

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0021 du 19/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0021, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rechargement de plage lot N° 2 sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la SARL COCODY BEACH, reçue le 17/01/2018 et considérée complète le 17/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au programme pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2023 de ré-ensablement de la plage N°2 avec du sable en provenance de Biot, pour un volume total annuel de 100 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réensabler le lot de plage pour pouvoir assurer l'exploitation du service public balnéaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les travaux ne seront pas en contact avec le milieu marin ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ramener le sable au centre de l'îlot à la fin de chaque saison estivale afin d'éviter la perte de sable lors des tempêtes hivernales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la

phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de rechargement de plage lot N° 2 situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL COCODY BEACH.

Fait à Marseille, le 19/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)